

ACTUALITES ANFH

1)ELIGIBILITE DE L'ORGANISME

2)FAQ FRAIS DE DEPLACEMENT

3)FAQ AUTRES

01

Eligibilité de l'organisme

01

Référencement et conformité de l'organisme de formation

Contrôle du référencement

Critères de référencement 2019

(source : Annexe du Guide Egibilité)

Sont considérés comme référençables par l'ANFH :

- ✓ Les organismes de formation enregistrés dans la base Datadock satisfaisant aux exigences des six critères qualité du Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015, dits « datadockés »

En mai 2019, 69 271 OF étaient inscrits dans la base Datadock, 46779 OF avaient le statut « examiné », 45218 OF étaient « référençables »

Pour être datadocké, il faut s'enregistrer sur le site [Datadock](#) et déposer les éléments de preuve liés aux **21 indicateurs définis** par les financeurs pour répondre aux six critères du Décret. Une fois le contrôle de la conformité des pièces réalisé, les organismes de formation deviennent datadockés.

- ✓ Les organismes de Développement professionnel continu (ODPC)

Source : site de l'ANDPC <https://www.agencedpc.fr/organismes-de-dpc-rechercher-un-organisme>

- ✓ Les organismes de formation étrangers validés par l'ANFH (DFC)

- ✓ Les organisateurs de congrès et sociétés savantes (conventionnés ou mandatés par un OF Datadocké) validés par l'ANFH (DFC)

- ✓ Les organismes conventionnés dans les marchés en cours, antérieurs au 1er janvier 2019

- ✓ Les Centres de Bilans de Compétences habilités par l'ANFH en 2018

Les établissements adhérents doivent s'assurer que les organismes des formations qu'ils achètent sont datadockés et/ou ODPC.

Pour toute question technique, la hotline de Datadock :
09 69 32 10 15 - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

La [cellule Qualité de l'offre de formation de l'ANFH](#) est également à votre disposition pour tout complément d'information

01

Référencement et conformité de l'organisme de formation

Contrôle du référencement

Critères de référencement 2019

(source : Annexe du Guide Egibilité)

Les unités internes de formation (formations internes)

Elles ne sont pas soumises au Décret qualité (pas d'obligation de disposer d'un numéro d'activité et d'être datadockés)

Les formations dispensées par un établissement membre d'un GHT au profit des établissements du groupement sont considérées comme des formations internes.

Le financement des unités internes de formation

- Pour les ES ne possédant pas de NDA, pas de valorisation financière possible
- Pour les ES possédant un NDA, valorisation financière possible et facturation aux ES participants

01

Référencement et conformité de l'organisme de formation

Points de contrôle clés de la fiche Organisme

⇒ Numéro d'activité (NDA)

Sources :

- **Liste Publique des Organismes de Formation (DIRECCTE)** sur <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/> (mise à jour quotidienne)

⇒ Datadock

⇒ SIRET

Sources :

- **Infogreffe** <https://www.infogreffe.fr/>
- **Score3** <https://www.score3.fr/>

⇒ Obligations sociales et fiscales pour les indépendants

Toute personne qui contracte avec une autre (travailleur indépendant notamment) en vue de l'exécution d'un travail, ou de la fourniture d'une prestation ou d'un acte de commerce d'un **montant minimum de 5 000 euros TTC**

Sources :

- **URSSAF** <https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html>
- **Sécurité sociale Indépendants** <https://www.secu-independants.fr/nous-connaître/espace-telechargement/attestations/#c45734>

Pour aller plus loin :

- *Fiche n° 2 : ORGANISMES DE FORMATION - I. Déclaration d'activité : les conditions* du Guide Eligibilité
- *Rubrique Référentiel/Organismes* de l'Aide en ligne de Gesform Évolution
- *Fiche d'activité Mettre à jour un organisme* dans GESFORM Évolution (Intranet, rubrique Contrôle interne/Qualité/Processus)

01

Référencement et conformité de l'organisme de formation

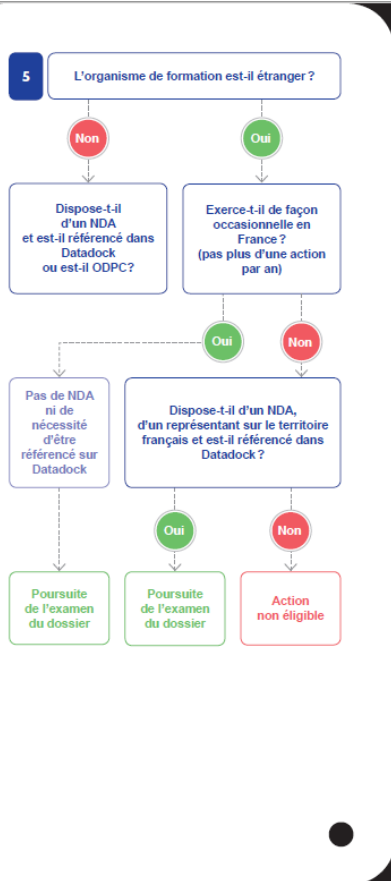
Focus sur les organismes étrangers

Toute demande de validation doit inclure :

- ✓ Pour les **colloques, congrès et séminaires** : le **programme** et/ou un **lien vers le site Internet de l'évènement** et/ou l'**intitulé et le lieu de**

l'évènement

- ✓ Pour toute **autre action de formation** : l'**intitulé, le lieu et les dates de l'action**



OF étranger	Formation dispensée en France	Formation dispensée à l'étranger
Hors CEE/EEE	NDA nécessaire	NDA non nécessaire
Ressortissant CEE/EEE	Activité occasionnelle (maximum une intervention par an) : NDA non nécessaire	
	Activité non occasionnelle (plus d'une intervention par an) : NDA nécessaire	

Pour aller plus loin : *Fiche n° 2 ORGANISMES DE FORMATION - I. Déclaration d'activité : les conditions du Guide Eligibilité (p. 27)*

02

FAQ FRAIS DE DEPLACEMENT

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

Rappel et questions récurrentes

RAPPEL: nouveaux taux d'indemnités de mission (hébergement) et d'indemnités kilométriques suite 1) à l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 3/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission (..) et 2) à l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 3/07/2006 fixant les taux d'IK (...)

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, la formation doit se dérouler :

- Hors de la commune de résidence administrative (commune de l'établissement employeur)
- Hors de celle de la résidence familiale (commune de domicile de l'agent)

L'utilisation d'un véhicule de service peut être autorisée mais ne génère pas de frais de remboursement

Les transports SNCF: remboursement sur la base du tarif 2nde classe

Véhicule personnel: possibilité de l'utiliser si le Directeur en a donné l'autorisation

Frais d'hébergement et de repas (*Décret n°92-566 du 25 juin 1992 – Arrêté du 26 février 2019*)

!

Les nouveaux taux sont également applicables au personnel médical

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

Rappel et questions récurrentes

RAPPEL: nouveaux taux d'indemnités de mission (hébergement) et d'indemnités kilométriques suite 1) à l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 3/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission (..) et 2) à l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 3/07/2006 fixant les taux d'IK (...)

Taux de remboursement	Base		
Repas	15.25€		
Frais d'hébergement	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour	70€	90€	110€
Du 11 ^{ème} au 30 ^{ème} jour	63 €	81 €	99 €
Du 31 ^{ème} au 60 ^{ème} jour	56 €	72 €	88 €
A partir du 61 ^{ème} jour	42 €	54 €	66 €

Taux d'IK	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
6 et 7 CV	0,37	0,46	0,27
8 CV ET +	0,41	0,50	0,29

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

10

Rappel et questions récurrentes

Si un établissement adopte une délibération prévoyant des taux dérogatoires à ceux de l'arrêté du 26/02/2019, l'ANFH peut-elle accepter de rembourser à un taux différent ?

Tout dépend du fonds concerné:

- ✓ **Sur le fonds mutualisés** > politique de remboursement ANFH > application des taux fixés par l'arrêté du 26/02/2019 (Ex du CFP) ou de la politique validée par les instances régionales (ex forfait repas à 7,62€ pour le FMEP ou FQ&CPF pour des formations où l'OF dispose d'un self)
- ✓ **Sur le plan des établissements** > principe d'appliquer la règle validée par l'établissement (dans la limite des taux fixés par la réglementation)
 - ✓ Principe général: remboursement aux frais réels
 - ✓ Si l'établissement applique un forfait, il doit l'appliquer pour tous les agents

Le taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas constituent-ils des plafonds ou des forfaits ?

- ✓ Juridiquement, notion de forfait (aussi bien par le décret de 1992 que le nouvel arrêté de 2019) MAIS application non uniforme au niveau des établissements et des délégations (plafond ou forfait).
- ✓ Etude d'impact en cours pour identifier les conséquences d'une éventuelle application systématique de la notion de forfait.

La dégressivité est-elle toujours valable concernant les frais d'hébergement ?

- ✓ Le décret de 1992 qui prévoit la dégressivité n'est ni modifié, ni abrogé > en l'absence de précision de la DGOS sur ce point, l'ANFH continue d'appliquer la dégressivité.

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

11

Rappel et questions récurrentes

Quelle est la période de référence à retenir pour calculer la dégressivité des frais de nuitée et la dégressivité des indemnités kilométriques ?

- ✓ Le décret de 1992 n'indique pas la même période de référence pour calculer la dégressivité des indemnités kilométriques et des frais de nuitée.
 - ✓ Dégressivité des indemnités kilométriques : La référence de calcul de la dégressivité est l'année civile. « Le paiement de ces IK est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et jusqu'au 31 décembre de l'année N et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de sa voiture. »
 - ✓ Dégressivité des frais de nuitée : La référence est la mission. Article 11 du décret du 25 juin 1992 : « **En cas de séjour dans une même localité**, l'indemnité de nuitée est réduite de 10% à partir du onzième jour ; cet abattement est porté à 20% à partir du trente et unième jour ; cet abattement est porté à 40 % à partir du 61^{ème} jour. » L'indemnité de nuitée vaut donc pour une mission. La référence pour calculer la dégressivité est **donc la mission dans une même localité**. Si la formation est discontinuée, il convient de retenir la durée de l'ensemble du stage, considéré comme un stage unique, quels que soient le nombre, la durée et l'interruption des sessions (Référence : Lettre DM-FH 1 n° 11108 du 6 octobre 1997 relative aux indemnités allouées aux agents de la FPH en formation).

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

12

Rappel et questions récurrentes

Les communes situées en périphérie des grandes villes bénéficient-elles également du tarif grandes villes ?

- ✓ L'arrêté prévoit que les communes du Grand Paris soient traitées comme les grandes villes.
- ✓ Mais pour les autres villes à la périphérie des grandes villes, rien n'est prévu > application du taux classique par défaut.
- ✓ Etude en cours au niveau de l'ANFH, en lien avec la DGOS car le Décret de 1992 parle « d'agglomération urbaine multicommunale ». Il semble donc que la notion de « commune » de l'arrêté de 2019 soit plus restrictive que le Décret de 1992.

Lors du remboursement des frais d'hébergement, doit-on se baser sur le taux applicable au lieu de la formation ou au lieu de la nuitée ?

- ✓ Le Décret de 1992 fixe l'ouverture des droits à remboursement des FD au point de départ de la résidence administrative (ou familiale par dérogation). Rien ne précise le lieu à prendre en compte pour calculer les frais d'hébergement. En toute logique, il faudrait prendre en compte le lieu de mission, c'est-à-dire le lieu de formation.

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

La métropole du Grand Paris est constituée, à la date de sa création, des communes suivantes :		
Décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et ...		
<i>EN JAUNE, SONT AJOUTEES LES VILLES DE PLUS DE 200 000 HABITANTS</i>		
MARSEILLE	DUGNY,	NOISEAU,
LYON	EPINAY-SUR-SEINE,	NOISY-LE-GRAND
TOULOUSE	FONTENAY-AUX ROSES,	NOISY-LE-SEC
NICE	FONTENAY-SOUS-BOIS	ORLY,
NANTES	FRESNES,	ORMESSON-SUR-MARNE
MONTPELLIER	GAGNY,	PANTIN,
STRASBOURG	GARCHES,	PARAY-VIEILLE-POSTE,
BORDEAUX	GENNEVILLIERS	PERIGNY,
LILLE	GENTILLY,	PIERREFITTE-SUR-SEINE
RENNES	GOURNAY-SUR MARNE	PUTEAUX,
	ISSY-LES-MOULINEAUX	ROMAINVILLE
ABLON-SUR-SEINE	IVRY-SUR-SEINE	ROSNY-SOUS-BOIS
ALFORTVILLE	JOINVILLE-LE-PONT	RUEIL-MALMAISON
ANTONY	JUVISY-SUR-ORGE	RUNGIS,
ARCUEIL	LA COURNEUVE,	SAINT-CLOUD
ARGENTEUIL	LA GARENNE-COLOMBES	SAINT-DENIS
ASNIERES-SUR-SEINE	LA QUEUE-EN-BRIE	SAINT-MANDE
ATHIS-MONS	LE BLANC-MESNIL	SAINT-MAUR-DES-FOSSES,
AUBERVILLIERS	LE BOURGET	SAINT-MAURICE
AULNAY-SOUS-BOIS	LE KREMLIN-BICETRE	SAINT-OUEN
BAGNEUX, , , , ,	LE PERREUX-SUR-MARNE	SANTENY,
BAGNOLET	LE PLESSIS-ROBINSON	SAVIGNY-SUR-ORGE
BOBIGNY	LE PLESSIS-TREVISY	SCEAUX,
BOIS-COLOMBES	LE PRE-SAINT-GERVAIS	SEVRAN,
BOISSY-SAINT-LEGER	LE RAINCY	SEVRES,
BONDY,	LES LILAS	STAINS,
BONNEUIL-SUR-MARNE	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	SUCY-EN-BRIE
BOULOGNE-BILLANCOURT	LEVALLOIS-PERRET	SURESNES,
BOURG-LA-REINE	L'HAY-LES-ROSES	THIAIS,
BRY-SUR-MARNE	L'ILE-SAINT DENIS,	TREMBLAY-EN-FRANCE
CACHAN,	LIMEIL-BREVANNES	VALENTON,
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	LIVRY-GARGAN	VANVES,
CHARENTON-LE-PONT	MAISONS-ALFORT	VAUCRESSON,
CHATENAY-MALABRY	MALAKOFF,	VAUJOURS,
CHATILLON,	MANDRES-LES-ROSES	VILLECRESNES,
CHAVILLE	MARNES-LA-COQUETTE	VILLE-D'AVRAY,
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	MAROLLES-EN-BRIE	VILLEJUIF,
CHEVILLY-LARUE	MEUDON	VILLEMOMBLE,
CHOISY-LE-ROI	MONTFERMEIL,	VILLENEUVE-LA-GARENNE
CLAMART,	MONTREUIL,	VILLENEUVE-LE-ROI,
CLICHY,	MONTROUGE,	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
CLICHY-SOUS-BOIS	MORANGIS,	VILLEPINTE,
COLOMBES,	NANTERRE,	VILLETANEUSE,
COUBRON,	NEUILLY-PLAISANCE	VILLIERS-SUR-MARNE
COURBEVOIE	NEUILLY-SUR-MARNE	VINCENNES,
CRETEIL,	NEUILLY-SUR-SEINE	VIRY-CHATILLON,
DRANCY,	NOGENT-SUR MARNE,	VITRY-SUR-SEINE.

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

14

Rappel et questions récurrentes

L'agent/le personnel médical recevant un dédommagement du fait du retard de son vol pour se rendre en formation, doit-il le reverser à son établissement ?

- ✓ 2 sources réglementaires ou conventionnelles régissant l'indemnisation des passagers des transports aériens :
 - Règlement européen pour les vols européens (N°61) de 2004 (indemnisation forfaitaire)
 - Convention de Montréal pour les vols internationaux de 1999 lorsque les Etats concernés sont signataires de la Convention (plafond maximal d'indemnisation)**Ces deux textes permettent une indemnisation des passagers par les compagnies aériennes en cas de retard important ou d'annulation du vol.**

Même si les conditions d'indemnisation diffèrent, dans tous les cas le destinataire de celle-ci est **le passager du vol** qui a subi directement le retard ou l'annulation.
- ✓ **S'il s'agit d'un voyage dans le cadre professionnel, aucun de ces deux textes ne prévoit l'indemnisation de l'employeur ou une obligation du salarié/de l'agent de reverser le dédommagement à son employeur.**
- ✓ Certains contrats de travail dans le secteur privé prévoit ce reversement en pratique.
- ✓ En pratique, il convient toutefois de privilégier la discussion entre l'agent/le personnel médical et l'établissement afin de trouver la solution la plus adaptée possible à la situation qui se présente.

02

Revalorisation des frais de déplacement dans la FPH

15

Rappel et questions récurrentes

Sur quelle base peut-on rembourser des frais de déplacement à l'étranger engagés par des agents de la FPH ?

Dans la Fonction publique hospitalière, les modalités de remboursement des frais de déplacement à l'étranger ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. (Le décret du 25 juin 1992 s'applique uniquement pour la prise en charge des frais de déplacement sur le territoire métropolitain français).

En l'absence de texte, le Bureau national de l'ANFH s'était positionné sur le sujet. Ainsi, la délibération n°1 du Bureau National du 27 octobre 1995 (qui s'appuie sur une lettre circulaire du ministère de la santé de 1994) prévoit le remboursement de ces frais de déplacements par l'ANFH dès lors :

- qu'il existe une **délibération de l'établissement**
- **Et que les taux fixés par l'établissement ne sont pas supérieurs à ceux applicables à la fonction publique d'Etat.**

Or les taux de la fonction publique d'Etat, jusque-là fixés par un **tableau figurant effectivement en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006, ont été revus récemment** par l'[arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#). On n'y distingue pas les frais de repas, des frais de logement, il s'agit d'une **indemnité journalière de mission. Ces taux ne sont pas remis en cause par l'arrêté du 26 février 2019.**

Il ne s'agit donc pas d'un texte propre à la FPH, mais servant tout de même de référence, conformément à la délibération du BN. Pour résumer en matière de frais de déplacement à l'étranger il faut prendre appui sur :

- Le tableau en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 (modifié en 2018),
- Une éventuelle délibération de l'établissement, qui peut se calquer sur les mêmes taux ou éventuellement fixer des taux inférieurs.

03

FAQ AUTRES

03

FORMATION ET MALADIE

Un agent en arrêt maladie peut-il partir en formation ?

Avant [la réforme de la fonction publique de cet été](#) (loi du 6 août 2019), **aucune réglementation ne cadrerait explicitement le départ en formation pendant un congé maladie** (que cela soit Congé maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée).

La loi de réforme de la fonction publique a changé la donne grâce à son article 40 : « Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation ou un bilan de compétences. » Ce cas est donc désormais expressément prévu par la réglementation. Cet article précise que **c'est le médecin traitant (non le médecin du travail ou le comité médical) qui doit donner son accord pour le suivi de la formation**. Cet accord doit donc être obtenu pour que l'agent puisse commencer sa scolarité.

Point de vigilance: l'incompatibilité demeure avec le CFP

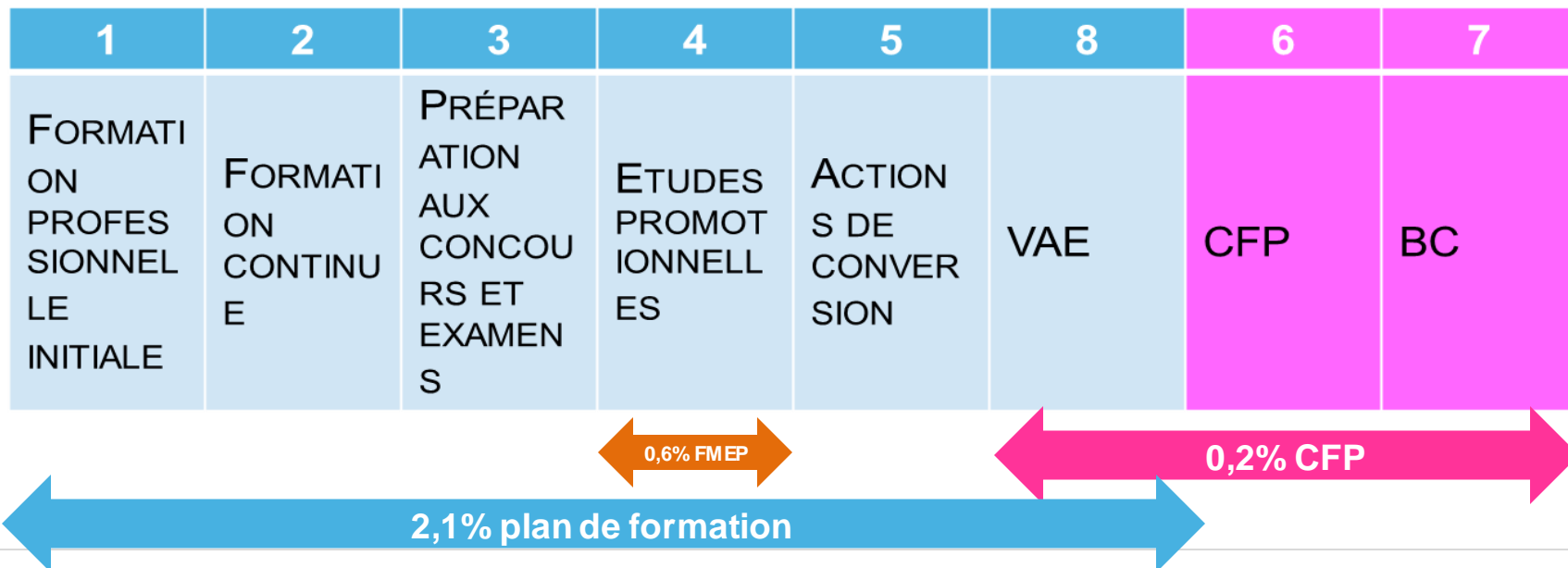
03

PARCOURS EMPLOI COMPETENCES ET FORMATION

Les parcours emploi compétences (PEC) peuvent-ils bénéficier de formations prises en charge dans le cadre du plan ?

- ✓ Les bénéficiaires du Parcours Emploi Compétences (PEC) peuvent bénéficier d'actions de formation (ils ont la même forme juridique que les contrats d'avenir, ancien dispositif et font toujours partie de la masse salariale des personnels non médicaux).
- ✓ Source: décret FPTLV du 21 août 2008 - *article 1 précise que « les personnes bénéficiant des contrats mentionnés aux articles L. 5134-20, L. 5134-35 et L. 5134-65 du code du travail (contrats CUI-CAE) ont accès aux actions de formation mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° »*
- ✓ Sont exclues les EP, les actions de conversions et le CFP

Rappel : les différentes actions de formation dans la FPH



Le temps de trajet pour se rendre à une formation doit-il être comptabilisé comme du temps de travail effectif ?

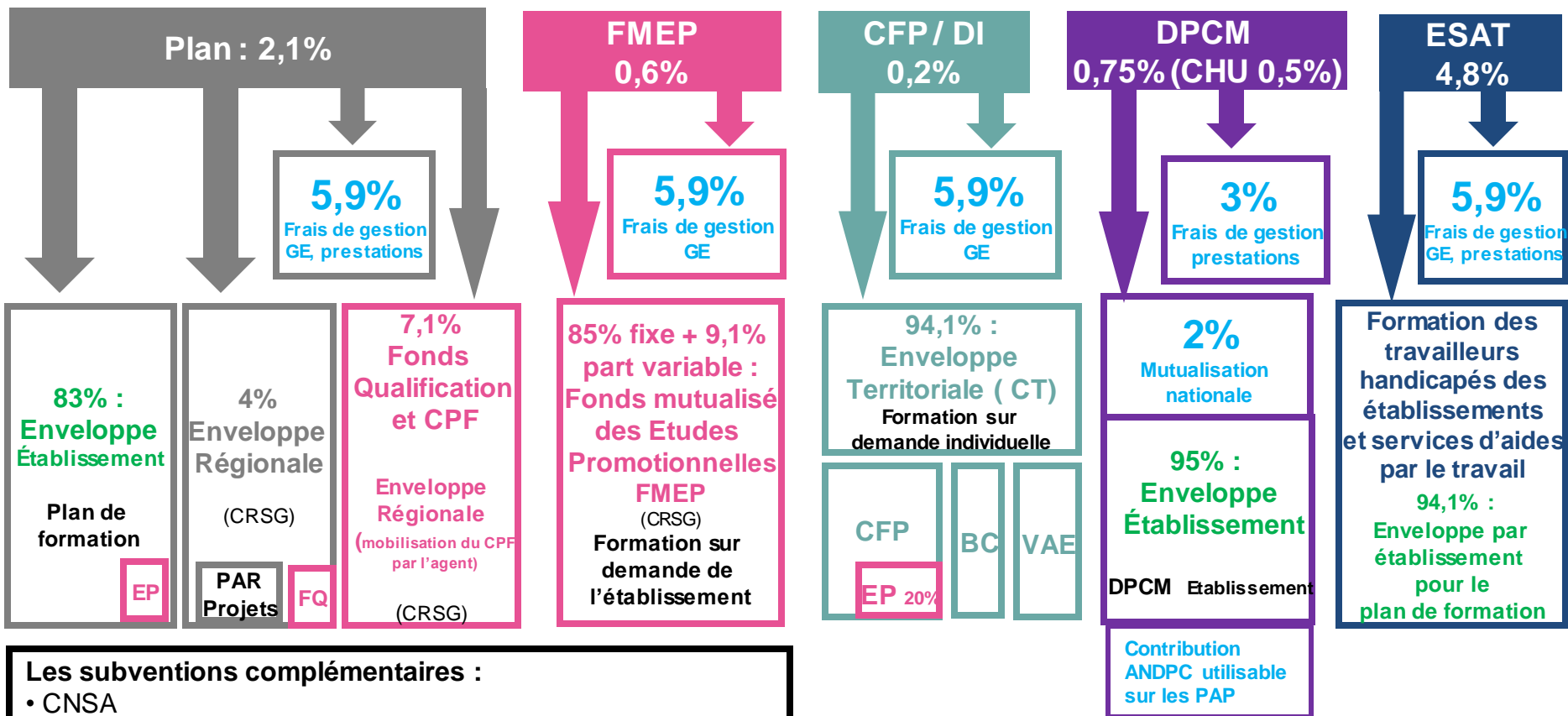
Aucun texte officiel ne régit cette question, elle ne peut être réglée par le biais d'une négociation au niveau national ou local avec les organisations syndicales.

Il est néanmoins important de distinguer le temps de trajet (pour se rendre en formation) et le temps de formation (équivalent à du temps de travail)

Quelques éléments de réflexion:

- ✓ Source: décret 4/01/2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail (...) « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles »
- ✓ De manière générale le temps de trajet domicile/travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif (hormis le temps de trajet d'un agent entre ses différents lieux de travail)
- ✓ On peut donc en déduire que le temps de trajet pour se rendre à une formation ne peut être assimilé à du temps de travail effectif.
- ✓ Manuel de GRH de la FPH de l'EHESP « concernant le décompte horaire du temps passé en formation, le décret du 04/01/2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail précise que l'agent en formation au titre du plan de formation et qui, de ce fait, ne peut être présent à son poste de travail, accomplit un temps de travail effectif décompté sur la durée réellement effectuée. »
- ✓ Il est donc important de définir avec les partenaires sociaux les modalités selon lesquelles la journée de formation sera comptabilisée

FONDS DE LA FORMATION HOSPITALIERE - 2019



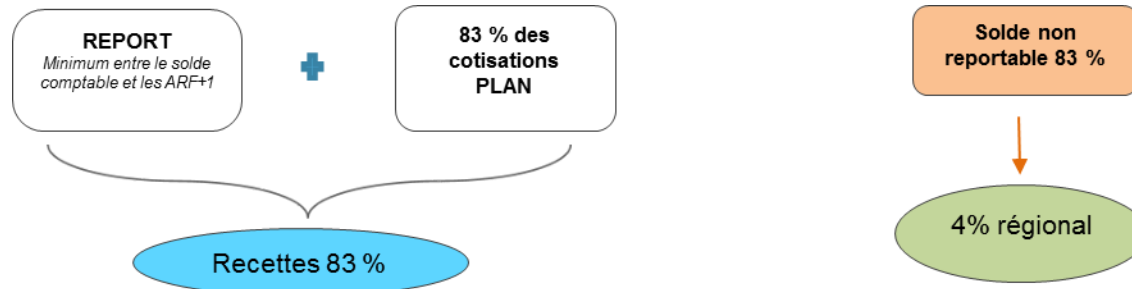
Les subventions complémentaires :

- CNSA
- FIPHFP
- EMPLOIS D'AVENIR
- Subventions régionales (ARS, conseils régionaux...)

CALCUL DES ENVELOPPES

Cotisation 2,1% : gestion pluriannuelle des dossiers et pluriannuelle des fonds

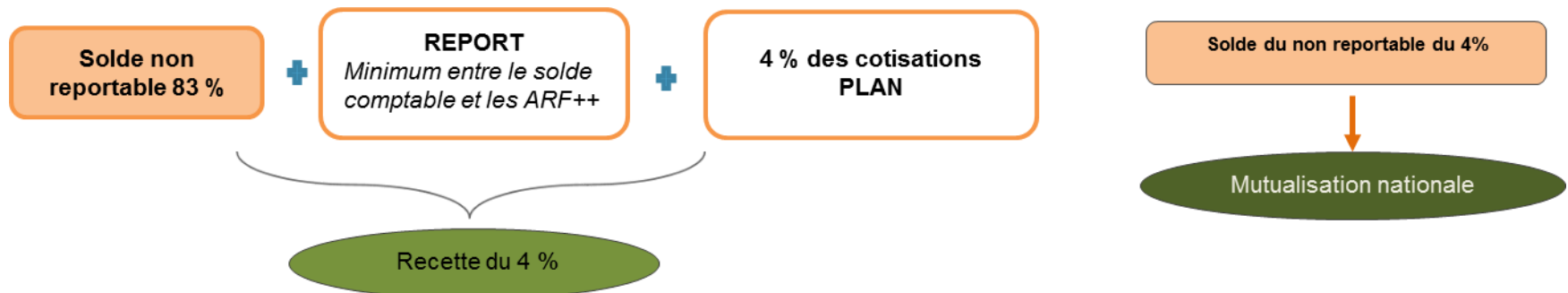
* **Enveloppe établissement 83% N** = 83% de la cotisation N + solde N-1 jusqu'à hauteur des engagements N constatés à la clôture N-1: **pour financer les actions de formation ets** ; Le solde non reportable de l'enveloppe 83% établissement est transféré sur le 4% régional



Enveloppe régionale N = 4% de la cotisation N + report non consommé N-1 du 83% Ets : **pour financer les actions de formation , les EP**

Ces Dépenses de formation peuvent s'articuler avec des dépenses d'animation dans le cadre de projets régionaux

Au plan des enveloppes régionales : 4 % des cotisations PLAN 2,1 % + solde comptable N-1 reportable dans la limite des ARF++ + solde non reportable 83%. Le report est constitué du solde comptable dans la limite des ARF++ et majoré du solde non consommé du 83 %. Les DEA n'abondent plus le disponible régional. Le non consommé (solde non reportable) est mutualisé au niveau national.



Enveloppe Fonds de qualification et CPF régionale N **gestion pluriannuelle des dossiers et annuelle des fonds** = 7,1% de la cotisation N: **pour le financement des EP et autres dossiers certifiants (CLEA) avec mobilisation du CPF par l'agent**